



# Règlement

# Comptes d'épargnes

# réglementés

## **1. Définitions**

Dans le cadre du présent Règlement, les termes suivants doivent être compris comme suit :

a. « **banque** » : fait référence à Crelan en tant que Fédération d'établissements de crédits comme au sens des articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La banque se compose des sociétés de droit belge suivantes, ayant leur siège Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles ;
- SC CrelanCo, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

Ces sociétés sont reprises dans liste des établissements de crédit ayant un agrément en Belgique, qui est tenue par la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (site web : [www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

La banque est un établissement de crédit agréé de droit belge soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque Centrale Européenne (BCE) sise à Francfort, (site web : [www.ecb.europe.eu](http://www.ecb.europe.eu))

b. « **compte d'épargne réglementé** » est un compte d'épargne qui répond aux conditions de l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 27/8/1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus. (AR/CIR92)

## **2. Objet**

**2.1.** Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la banque concernant les comptes d'épargne réglementés en euros qu'elle propose et vient compléter le Règlement Général des Opérations bancaires ainsi que le document d'informations clés pour l'épargnant du compte d'épargne réglementé en question, disponibles sur le site web de la banque ou en agence. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et le Règlement Général, le présent règlement prévaut.

**2.2.** Les comptes d'épargne réglementés répondent aux conditions de l'Arrêté Royal du 27/8/1993 permettant d'obtenir une exonération partielle du précompte mobilier. Sauf avis contraire de la banque, en cas de modification de cet Arrêté Royal ou de son remplacement par une nouvelle réglementation légale, les conditions et modalités du compte d'épargne seront automatiquement adaptées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation légale.

**2.3.** La Banque propose les comptes d'épargne réglementés suivants en euros. Ils s'adressent exclusivement aux personnes physiques et ne peuvent être utilisés qu'à des fins privées :

- 1) le Livret Crelan ;
- 2) le Livret Crelan Direct ;
- 3) le Livret Crelan Horizon Plus
- 4) Crelan GoSave

**2.4.** La banque se réserve le droit de limiter le nombre de comptes d'épargne qu'une personne peut ouvrir en tant que titulaire et/ou cotitulaire.

Crelan GoSave ne peut être ouvert qu'au nom d'une seule personne physique.

Un client ne peut ouvrir qu'un seul livret Crelan Horizon Plus ou un seul compte Crelan GoSave.

**2.5.** Le compte d'épargne est ouvert pour une durée indéterminée. le document d'informations clés pour l'épargnant du compte d'épargne réglementé en question mentionne comment un compte d'épargne peut être ouvrir (en agence et/ou dans les canaux digitaux)

La banque peut fixer un plafond de dépôt pour un compte d'épargne, ce qui est mentionné dans ce Règlement, les informations clés pour l'épargnant, dans la liste des tarifs et le site web de la banque.

Un compte d'épargne ne peut être clôturé que dans l'agence.

### **3. Rémunération du compte**

La rémunération d'un compte d'épargne réglementé comprend un taux de base et une prime de fidélité.

**3.1.** Le taux de base est calculé par jour sur la totalité du solde, tant pour les nouveaux versements que pour les avoirs existants, sur la base d'une année civile comptant 365 ou 366 jours (année bissextile). Un seul taux d'intérêt de base s'applique à un moment donné par compte d'épargne. Ce taux d'intérêt de base peut varier chaque jour. En cas de hausse du taux d'intérêt de base, il reste d'application pendant 3 mois, excepté en cas de baisse du taux de refinancement de base de la Banque centrale européenne.

**3.2.** La prime de fidélité est acquise pour les montants qui restent sur le compte pendant 12 mois civils consécutifs. Le taux peut être modifié à tout moment par la banque. Le taux en vigueur de la prime de fidélité au moment du versement ou au début d'une nouvelle période d'acquisition reste toutefois garanti pendant 12 mois. En cas de transfert qui n'est pas opéré en vertu d'un ordre permanent, vers un autre compte d'épargne réglementé ouvert au nom d'au moins un titulaire commun, la période d'acquisition de la prime de fidélité sur le compte d'épargne initial reste acquise sur le compte d'épargne de destination aux conditions suivantes :

- que le montant du transfert s'élève au moins à 500 EUR,
- que le titulaire concerné n'ait pas encore réalisé trois transferts de ce type à partir du même compte d'épargne dans le courant de la même année civile.

#### **4. Calcul et notification de la rémunération**

La date valeur est le jour où un montant versé sur un compte d'épargne commence à produire un intérêt ou le jour où un montant prélevé cesse de produire un intérêt.

Date valeur d'un versement : date du jour du versement.

Date valeur d'un retrait : date du jour du retrait

Les versements et retraits le même jour civil sont compensés pour le calcul du taux de base et de la prime de fidélité.

**4.1.** Le taux de base est payé chaque année le 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il a été acquis ou au moment de la clôture du compte.

La prime de fidélité est payée par trimestre le premier jour suivant le trimestre au cours duquel la prime est acquise (à savoir le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier) ou à la clôture du compte si la prime de fidélité est acquise à ce moment-là.

La banque peut appliquer un autre taux de base et/ou une prime de fidélité si le montant déposé dépasse le plafond de dépôt.

**4.2.** La banque se réserve à tout moment le droit de modifier le taux de base et/ou la prime de fidélité de ses comptes d'épargne, en fonction des circonstances du marché ou à la suite d'une baisse du taux d'intérêt maximum autorisé légalement conformément à l'article 2, 4°, c de l'AR/CIR 92.

Les taux sont toujours disponibles sur le site web de la banque ou en agence.

**4.3.** Toute modification du taux de base et/ou de la prime de fidélité ainsi que des caractéristiques du compte d'épargne est communiquée au client par le biais d'un message joint aux extraits de compte et sur le site web de la banque.

#### **5. Frais**

L'ouverture, la fermeture, la gestion et toutes opérations de débit ou crédit sur les comptes d'épargne sont gratuits.

Les extraits de compte électroniques sont gratuits. En fonction de la fréquence choisie, des frais forfaitaires annuels sont retenus pour l'envoi d'extraits de compte papier par courrier postal. Ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs.

#### **6. Règle LIFO (last in, first out) appliquée à la prime de fidélité**

Les avoirs sur le compte d'épargne réglementé sont disponibles en permanence. Pour calculer la prime de fidélité, chaque prélèvement est imputé sur le montant du compte pour lequel la période de prime de fidélité est la moins avancée.

## **7. Opérations de débit autorisées sur un compte d'épargne**

Les opérations suivantes sont possibles sur un compte d'épargne réglementé :

- Retrait en espèces : Tout retrait d'argent ne peut être effectué qu'à condition que le compte d'épargne présente un solde créditeur disponible suffisant et ce, au moment où le retrait d'argent peut être constaté. La banque se réserve le droit de subordonner le retrait d'argent à un préavis de 5 jours civils si le retrait excède 1.250 EUR et à le limiter à 2.500 EUR par demi-mois, conformément à l'article 2 de l'AR/CIR 92 ;  
Un retrait en espèces du compte réglementé Crelan GoSave n'est pas possible
- Virement, non réalisé dans le cadre d'un ordre permanent, du compte d'épargne vers n'importe quel autre compte ouvert auprès de la banque au nom du titulaire du compte d'épargne ;
- Virement du compte d'épargne vers un compte d'épargne ouvert auprès de la banque au nom du (de la) conjoint(e), du cohabitant légal ou d'un membre de la famille jusqu'au second degré du titulaire du compte d'épargne ;
- Paiement des sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte d'épargne sur la base d'emprunts ou crédits accordés par la banque ;
- Paiement, au profit de la banque, de primes d'assurances et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer d'un coffre et du droit de garde pour titres en dépôt à découvert.

Aucune autre opération que celles décrites ci-dessus n'est possible.

## **8. Limitation des opérations de crédit sur un compte d'épargne**

Si une condition de montant est liée à un compte d'épargne (comme par exemple un montant d'épargne minimum/maximum ou un dépôt mensuel minimum/maximum), le client respectera toujours la condition de montant lors de l'exécution d'une opération de crédit.

### **8.1. Livret Crelan Horizon Plus**

Le montant que le client peut avoir sur le Livret Crelan Horizon Plus est limité à 500.000 euros. La banque contrôle quotidiennement le respect de cette condition de montant. Si la condition de montant est dépassée, le montant correspondant au dépassement sera transféré sans préavis vers un compte à vue ou un compte d'épargne ouvert au nom du même titulaire. Ce compte à vue ou compte d'épargne doit posséder les mêmes règles de gestion et les mêmes procurations que le livret Crelan Horizon Plus sur lequel le dépassement a été constaté. En l'absence d'un tel compte, le client autorise la banque à ouvrir un Livret Crelan au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec les mêmes règles de gestion et procurations que le Livret Crelan Horizon Plus et la banque transférera le montant du dépassement sur ce nouveau compte d'épargne.

Après que le montant du dépassement aura été transféré comme décrit dans le paragraphe précédent, la banque activera un blocage sur le livret Crelan Horizon Plus pour les opérations de crédit. Les nouvelles opérations de crédit destinées à augmenter le solde sur le compte d'épargne seront refusées, à l'exception du versement du taux de base et de la prime de fidélité. Si à cause du versement du taux de base et de la prime de fidélité la condition de montant du livret Crelan Horizon Plus est dépassée, la banque agira comme décrit dans le paragraphe précédent. Les opérations de débit (comme décrit dans l'art. 6 du Règlement), resteront possibles. Le blocage des opérations de crédit sera levé au moment où le montant sur le livret Crelan Horizon Plus sera repassé sous la condition de montant de 500.000 euros.

## 8.2. Crelan GoSave

Un compte d'épargne Crelan GoSave permet aux clients d'épargner un montant mensuel maximum de 500 euros. Tout virement vers ce compte d'épargne dépassant cette condition de montant sera rejeté et le montant total sera alors transféré vers le compte à partir duquel le virement a été initié. Les dépôts en espèces ne sont pas possibles sur ce compte d'épargne.

## 9. Protection des dépôts

Un compte d'épargne réglementé est un dépôt qui est protégé jusqu'à 100.00 euros par personne et par banque par le Fonds de garantie pour les services financiers.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site web :

<https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr> et dans la fiche d'information sur la protection des dépôts disponible sur le site web de la banque.

## 10. Fiscalité

Le taux de base et la prime de fidélité qui sont acquis sur un compte d'épargne réglementé par une personne physique domiciliée en Belgique sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêt mentionné dans la liste des tarifs. Chaque fois que la banque verse le taux de base et/ou la prime de fidélité, elle vérifiera si le montant de l'exonération est atteint pour l'année en question. La banque tient compte de tous les montants qui ont été accordés pendant l'année en cours. Pour chaque rémunération de compte qui dépasse le plafond, la banque retiendra un précompte mobilier de 15 %. Si le client possède plusieurs comptes d'épargne réglementés, il doit additionner toutes les rémunérations d'intérêt des différents comptes d'épargne et mentionner dans la déclaration fiscale annuelle le montant des intérêts qui dépasse la tranche exonérée, pour autant qu'il n'ait pas encore été soumis au précompte mobilier. Si la banque a retenu un précompte mobilier trop important, le client peut, via la déclaration fiscale, réclamer au SPF Finances le remboursement du montant indûment retenu.